

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville tenue le mardi 13 juin 2017 à 19h30, à la salle des délibérations du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Gilles Delorme, maire, à laquelle sont présents :

<b>Poste</b>	<b>Nom</b>
Conseillère, district électoral numéro 1	Caroline Gagnon
Conseiller, district électoral numéro 2	Pierre St-Jean
Conseiller, district électoral numéro 3	Marc-André Sévigny
Conseiller, district électoral numéro 5	Louis Bienvenu
Conseiller, district électoral numéro 6	Gilbert Lefort

Sont aussi présentes : mesdames Nancy Forget, OMA, MBA, directrice générale adjointe et Mélanie Calgaro, OMA, greffière.

*Madame Monic Paquette, conseillère, district électoral numéro 4, est absente.*

Aucune personne n'assiste à la séance.

## **ORDRE DU JOUR**

### **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1.1 Adoption de l'ordre du jour

### **2. ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

### **3. DÉPÔT DE DOCUMENTS**

### **4. ADMINISTRATION**

4.1 Demande de dérogations mineures présentée par monsieur Stéphane Bilodeau de la firme Fahey et associés, pour la propriétaire, 6286933 Canada inc., pour le lot 4 301 969 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 140, rue Ouellette, en zone commerciale C-4

4.2 Mandat pour la préparation du programme fonctionnel et technique nécessaire à la réalisation de l'étape 3 de l'étude d'avant-projet dans le cadre de la demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives, pour le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque

4.3 Mandat pour l'élaboration de l'étape 3 de l'étude d'avant-projet dans le cadre de la demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives, pour le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque

4.4 Abrogation de la résolution M17-06-191 intitulée « Versement d'une partie de l'aide financière accordée à l'organisme Clinique Pro-Santé Marieville pour l'implantation d'une clinique médicale sur le territoire de la ville de Marieville »

4.5 Paiement du 5<sup>e</sup> versement de l'aide financière accordée à l'organisme Clinique Pro-Santé Marieville pour l'implantation d'une clinique médicale sur le territoire de la Ville de Marieville

**5. PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION**

**6. AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES**

**7. COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC**

7.1 Communication du maire au public

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

9.1 Levée de l'assemblée

La séance ayant été dûment convoquée, monsieur le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 30.

**1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M17-06-206

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny  
IL EST RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce Conseil.

De garder l'ordre du jour ouvert.

VOTE : POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSENT : 1

ADOPTÉE

**2) ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

**3) DÉPÔT DE DOCUMENTS**

#### 4) ADMINISTRATION

##### 4.1 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR STÉPHANE BILODEAU DE LA FIRME FAHEY ET ASSOCIÉS, POUR LA PROPRIÉTAIRE, 6286933 CANADA INC., POUR LE LOT 4 301 969 AU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE ROUVILLE, SITUÉ AU 140, RUE OUELLETTE, EN ZONE COMMERCIALE C-4

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), a adopté le règlement 1070-05 intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures* »;

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Stéphane Bilodeau de la firme Fahey et associés, pour la propriétaire, 6286933 Canada inc., pour le lot 4 301 969 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 140, rue Ouellette, en zone commerciale C-4, qui ont pour nature et effet de permettre l'agrandissement du bâtiment principal en dérogation à la marge avant minimale requise et à la marge arrière minimale requise, à la distance de la zone tampon ainsi qu'au nombre d'aires de chargement requises. Cet agrandissement diminue la marge avant à 1,85 mètre et la marge arrière à 4,25 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone C-4 du Règlement de zonage numéro 1066-05 édicte que les marges avant minimale et arrière minimale pour un bâtiment isolé sont de 8 mètres, ce qui constitue une dérogation de 6,15 mètres pour la marge avant et 3,75 mètres pour la marge arrière. De plus, cet agrandissement contrevient à l'article 512 du Règlement de zonage numéro 1066-05 qui stipule qu'un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section puisqu'une seule aire de chargement est existante. Cet agrandissement diminue la largeur de la zone tampon à 4,25 mètres alors que l'article 534 dudit règlement stipule qu'une zone tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres, ce qui constitue une dérogation de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable conditionnelle du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de l'étude de la demande à la séance du 17 mai 2017;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la présente demande est paru dans l'édition du 24 mai 2017 du Journal de Chambly;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donné l'occasion à tout intéressé de se faire entendre;

M17-06-207

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny  
IL EST RÉSOLU :

D'accepter la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Stéphane Bilodeau de la firme Fahey et associés, pour la propriétaire, 6286933 Canada inc., pour le lot 4 301 969 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 140, rue Ouellette, en zone commerciale C-4, qui ont pour nature et effet de permettre l'agrandissement du bâtiment principal :

- en dérogation à la marge avant minimale requise, mais que cette dérogation soit limitée à 2,47 mètres telle qu'il avait été autorisé aux termes de la résolution M08-10-317 et non à 1,85 mètre tel que présentement demandé. La grille des usages et des normes de la zone C-4 du Règlement de zonage numéro 1066-05 édicte que la marge avant minimale pour un bâtiment isolé est de 8 mètres ;

- en dérogation à la marge arrière à 4,25 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone C-4 du Règlement de zonage numéro 1066-05 édicte que la marge arrière minimale pour un bâtiment isolé es de 8 mètres, ce qui constitue une dérogation de 3,75 mètres pour la marge arrière.
- avec une seule aire de chargement (déjà existante) en dérogation à l'article 512 du Règlement de zonage numéro 1066-05 qui stipule qu'un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section, ce qui constitue une dérogation d'une aire de chargement;
- en diminuant la largeur de la zone tampon à 4,25 mètres alors que l'article 534 dudit règlement de zonage stipule qu'une zone tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres, ce qui constitue une dérogation de 0,75 mètre.

Le tout aux conditions suivantes :

- que les arbres existant dans la marge avant puissent le plus possible être conservés et être replantés, ou à défaut de pouvoir se faire, que le même nombre d'arbres d'une maturité équivalente à ceux présentés en place soient plantés dans ladite marge avant et autant que possible, en conservant la même essence d'arbre;
- que des écrans sonores et visuels soient installés si des équipements mécaniques sont prévus sur l'agrandissement du côté sud afin d'éviter les nuisances;
- de respecter l'aménagement de l'aire d'isolement en cours avant, tel que stipulé au règlement de zonage numéro 1066-05;
- que dans la cour avant, des aménagements paysagers d'une bande représentant environ 30 % de la façade du bâtiment soient aménagés;
- que les arbres actuellement situés dans la marge avant soient remplacés et implantés dans l'emprise de la Ville, située entre le trottoir et la façade du bâtiment, le tout, au frais du propriétaire; et
- que dans la cour arrière, les arbres soient maintenus en place pour préserver la zone tampon.

VOTE :    POUR :    5  
              CONTRE : 0  
              ABSENT : 1

ADOPTÉE

**4.2 MANDAT POUR LA PRÉPARATION DU PROGRAMME FONCTIONNEL ET TECHNIQUE NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE L'ÉTAPE 3 DE L'ÉTUDE D'AVANT-PROJET DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS (FPC), VOLET INFRASTRUCTURES COLLECTIVES, POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Mariville a présenté une demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives, pour son projet de construction d'une nouvelle bibliothèque;

CONSIDÉRANT que dans les démarches relatives à l'obtention de cette subvention, la Ville doit procéder à l'étape 3 de l'étude d'avant-projet pour la présentation au ministère de la Culture et des Communications et que pour la réalisation de l'étape 3, la Ville doit préparer le programme fonctionnel et technique afin d'orienter et baliser la conception des plans et devis, les plans et devis ainsi que la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire de réviser les évaluations budgétaires d'ingénierie pour les disciplines de mécanique, d'électricité, de structure et de génie civil;

CONSIDÉRANT qu'un mandat doit être donné afin de pouvoir procéder à la réalisation de cette étape 3;

CONSIDÉRANT l'offre de service produite par la firme Les Consultants MESC inc. à cet effet;

M17-06-208

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon  
APPUYÉE PAR : Gilles Delorme  
IL EST RÉSOLU :

De mandater la firme, Les Consultants MESC inc., pour la préparation du programme fonctionnel et technique nécessaire à la réalisation de l'étape 3 de l'étude d'avant-projet dans le cadre de la demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives, pour le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque au coût de 20 200 \$, excluant les taxes.

D'approprier le montant nécessaire à même le surplus libre de la Ville et de l'affecter au paiement de cette dépense.

D'autoriser la directrice générale, ou en son absence la directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, ladite offre de service.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 1

ADOPTÉE

**4.3 MANDAT POUR L'ÉLABORATION DE L'ÉTAPE 3 DE L'ÉTUDE D'AVANT-PROJET DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS (FPC), VOLET INFRASTRUCTURES COLLECTIVES, POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a présenté une demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives, pour son projet de construction d'une nouvelle bibliothèque;

CONSIDÉRANT que dans les démarches relatives à l'obtention de cette subvention, la Ville doit procéder à l'étape 3 de l'étude d'avant-projet pour la présentation au ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT qu'un mandat doit être donné afin de procéder à cette étape 3 qui consiste en la définition détaillée du projet avec l'élaboration des programmes de construction;

CONSIDÉRANT l'offre de service produite par la firme Vincent Leclerc architecte inc. à cet effet datée du 5 juin 2017;

M17-06-209

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu  
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean  
IL EST RÉSOLU :

De mandater la firme Vincent Leclerc architecte inc. pour la production de l'étape 3 de l'étude d'avant-projet pour la présentation au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de la demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives, pour le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque pour un montant n'excédant pas 21 200 \$, excluant les taxes.

D'approprier le montant nécessaire à même le surplus libre de la Ville et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSENT : 1

ADOPTÉE

**4.4 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION M17-06-191 INTITULÉE « VERSEMENT D'UNE PARTIE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À L'ORGANISME CLINIQUE PRO-SANTÉ MARIEVILLE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CLINIQUE MÉDICALE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE »**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution M17-06-191 intitulée « *Versement d'une partie de l'aide financière accordée à l'organisme Clinique Pro-Santé Marieville pour l'implantation d'une clinique médicale sur le territoire de la Ville de Marieville* »;

CONSIDÉRANT qu'une des conditions nécessaire au versement du 6<sup>e</sup> versement a été omise;

M17-06-210

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny  
IL EST RÉSOLU :

D'abroger la résolution M17-06-191 « *Versement d'une partie de l'aide financière accordée à l'organisme Clinique Pro-Santé Marieville pour l'implantation d'une clinique médicale sur le territoire de la Ville de Marieville* ».

VOTE : POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSENT : 1

ADOPTÉE

**4.5 PAIEMENT DU 5<sup>E</sup> VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À L'ORGANISME CLINIQUE PRO-SANTÉ MARIEVILLE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CLINIQUE MÉDICALE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que l'organisme, Développement Marieville, a mis sur pied un projet de clinique médicale sur le territoire de la Ville de Marieville et à cet effet a demandé à la Ville de Marieville de contribuer à raison de 10 \$ par citoyen;

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de la résolution M14-04-103, la Ville de Marieville s'est engagée à verser à Développement Marieville une contribution annuelle, pour une période n'excédant pas trois (3) ans, dans le cadre de l'implantation d'une clinique médicale sur le territoire de la Ville de Marieville conditionnellement à la mise en place, à l'ouverture au public et à la poursuite des activités de ladite clinique médicale sur le territoire de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT que Développement Marieville a modifié ses lettres patentes afin de changer son nom pour « Clinique Pro-Santé Marieville » ainsi que ses objets qui sont maintenant l'opération et la gestion d'une clinique médicale;

CONSIDÉRANT que le nombre de citoyens de la Ville de Marieville est déterminé conformément au décret concernant la population des municipalités locales, tel que publié annuellement dans la Gazette officielle du Québec;

CONSIDÉRANT que l'ouverture officielle de la clinique médicale a eu lieu le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ladite résolution M14-04-103, la Ville s'est engagée à verser un montant représentant 50 % du montant annuel de 10 \$, par citoyen, lors de l'ouverture au public de la clinique médicale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a procédé au premier versement représentant 50 % du montant par habitant pour l'année 2015 suite à l'adoption de la résolution M15-05-146, au 2<sup>e</sup> versement en octobre 2015, suite à l'adoption de la résolution M15-10-280, au 3<sup>e</sup> versement, en mai 2016, suite à l'adoption de la résolution M16-05-131 et au 4<sup>e</sup> versement, en septembre 2016, suite à l'adoption de la résolution M16-09-264;

CONSIDÉRANT que Clinique Pro-Santé Marieville, aux droits de Développement Marieville, doit fournir tous les documents et doit respecter toutes les exigences qui ont été imposées à Développement Marieville aux termes des résolutions M14-04-103, M15-05-146, M15-10-280, M16-05-131 et M16-09-264;

CONSIDÉRANT que, selon la résolution M14-04-103, le cinquième (5<sup>e</sup>) versement représentant 50 % du montant annuel de 10 \$, par citoyen, pour l'année 2017, devrait être versé à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du 4<sup>e</sup> versement;

M17-06-211

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny  
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon  
IL EST RÉSOLU :

De verser, à l'organisme Clinique Pro-Santé Marieville (autrefois connu sous le nom de Développement Marieville), dans le cadre du projet de clinique médicale, une somme de 54 410 \$ représentant le premier versement du 50 % du montant annuel de 10 \$, par citoyen, pour l'année 2017. Le nombre de citoyens de la ville de Marieville étant déterminé conformément au dernier décret concernant la population des municipalités locales publié dans la Gazette officielle du Québec faisant état de 10 882 Marievillois.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-590-00-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

Cette aide financière est toujours conditionnelle à ce que l'organisme, Clinique Pro-Santé Marieville, démontre que les services offerts par la clinique médicale priorisent les résidents de la ville, mais est aussi conditionnelle à ceci :

- que Clinique Pro-Santé Marieville fournisse, à ses frais, des états financiers audités;

- que tous les procès-verbaux des rencontres de Clinique Pro-Santé Marieville soient remis à la Ville;
- qu'une preuve écrite des engagements et des départs de tous les médecins soit transmise à la Ville au fur et à mesure que des changements surviennent;
- que les statistiques mensuelles du nombre de Marievillois qui utilisent la clinique soient transmises à la Ville;
- qu'un état des résultats mensuels soit transmis à la Ville;
- que l'état d'avancement du dossier relatif à l'hypothèque légale soit donné à chaque mois à la Ville;
- que toutes les taxes et mutations dues à la Ville par Clinique Pro-Santé Marieville (autrefois connu sous le nom de Développement Marieville) soient payées à la Ville, et ce avant le paiement du 6<sup>e</sup> versement, lequel versement sera réduit d'autant du montant de taxes et de mutations dues à la Ville de Marieville.

Le tout à la satisfaction de la Ville de Marieville.

VOTE :   POUR :    5  
          CONTRE : 0  
          ABSENT : 1

ADOPTÉE

5)       **PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION**

6)       **AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES**

7)       **COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC**

7.1      Communication du maire au public

8)       **PÉRIODE DE QUESTIONS**

9)       **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

9.1      Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

---

Gilles Delorme  
Maire

---

Mélanie Calgaro, OMA, notaire  
Greffière

---